

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANALYSE DE LA PERTINENCE DES CRITERES
DE LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)

Le présent document a été soumis par Saint Vincent et les Grenadines*.

1. St. Vincent et les Grenadines est un petit État insulaire en développement, Partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui dispose de ressources humaines (scientifiques) et financières trop restreintes pour lui permettre de procéder à l'évaluation des diverses propositions soumises pour examen à la Conférence des Parties (CoP) à la Convention.
2. À l'instar de plusieurs autres Parties, nous nous appuyons sur les recommandations du Secrétariat de la CITES – et, pour les espèces marines (en vertu de l'Article XV), sur les analyses du groupe des spécialistes de la FAO – pour décider de la position qui sera la nôtre sur les diverses propositions. Les conclusions du Secrétariat de la CITES et du groupe des spécialistes de la FAO sont le reflet de leur propre opinion sur la question de savoir si les propositions satisfont aux critères d'inscription aux annexes. Par ailleurs, le Secrétariat de la CITES formule ses propres recommandations pour chacune des propositions.
3. Lorsque les critères ont été adoptés en 1994 (CoP9) au terme d'un long processus et d'années de discussions entre le Secrétariat, le Comité permanent et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), ces critères ont été jugés comme étant l'outil le plus performant jamais élaboré permettant d'aboutir aux bonnes décisions sur les propositions d'amendements aux annexes et d'éviter l'utilisation abusive de celles-ci.
3. Lorsque l'objectif d'une proposition est a) d'inscrire une espèce aux annexes, b) de maintenir l'inscription d'une espèce dans une annexe ou c) de transférer une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I, les critères sont salués pour leur efficacité. Lorsqu'une proposition satisfait aux critères pour a) le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ou b) la suppression des Annexes, les critères sont ignorés. Qui plus est, lorsqu'une proposition ne satisfait pas aux critères d'inscription ou de renforcement de la protection d'une espèce, ceux-ci sont parfois également ignorés par le Secrétariat de la CITES dans ses propres recommandations.

(C'est ainsi par exemple qu'à la CoP17, le Secrétariat de la CITES et le groupe des spécialistes de la FAO ont tous deux déclaré que la proposition 42, concernant *Carcharhinus falciformis*, ne satisfaisait pas aux critères, mais le Secrétariat a cependant recommandé son adoption; la FAO et la CITES ont déclaré que la proposition 43, concernant le genre *Alopias* ne satisfaisait pas aux critères et le Secrétariat a recommandé

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

qu'elle soit rejetée. Les deux propositions ont été adoptées avec un résultat presque identique : 111Oui-30Non-5Abs pour la proposition 42, et 108Oui-29Non-5Abs pour la proposition 43.)

4. Cette situation ambiguë et confuse permet de douter de l'importance ou même de la pertinence des critères dans le processus de décision de la CITES s'agissant des amendements aux annexes. Les critères semblent être à sens unique, ce qui va à l'encontre du but recherché.

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DE ST. VINCENT ET LES GRENADINES PRIE :

- A. Le Comité permanent de demander au Secrétariat de la CITES
 - a) de fournir une analyse et un tableau détaillé de toutes les propositions d'amendements aux annexes soumises depuis la CoP11 (incluse) concernant les conclusions du Secrétariat de la CITES et, pour les espèces marines, celles du groupe des experts de la FAO, sur la question de savoir si la proposition satisfaisait ou non aux critères, et
 - b) de rendre compte de ses conclusions à la SC70, y compris de ses recommandations sur la pertinence des critères selon les résultats de ses analyses.
- B. Le Secrétariat de la CITES d'inscrire la question de la « Pertinence des critères CITES » à l'ordre du jour de la 69^e session du Comité permanent, en consultation avec le Président du Comité permanent.